



ARREST  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Concernant le Change des Espèces & Matières  
d'Or & d'Argent.*

Du 19. Decembre 1718.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 20. Aoust dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné entr'autres choses que les Espèces & Matières d'Or & d'Argent portées aux Monoyes sans Billets de l'Estat, y seroient payées sur un pied plus avantageux que les autres; Et Sa Majesté estant informée que pour mettre tous ceux de ses Sujets qui n'ont point

A

de Billets de l'Etat, dans la situation de profiter entièrement de cette grace, il est nécessaire de faciliter le Change de leurs Especes & Matieres par les Changeurs qui sont Establis dans les principaux lieux du Royaume, Et mesme par tous les Receveurs des Deniers Royaux, en rendant ausdits Changeurs & Receveurs, dans ledit cas seulement, les mesmes droits qui leur avoient esté cy-devant accordez; Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'à commencer du premier jour de Janvier prochain, Tous les Changeurs Establis dans les Villes & Bourgs, mesme les Receveurs des Deniers Royaux, seront tenus de recevoir & payer comptant toutes les Especes & Matieres qui leur seront portées sans Billets de l'Etat, sur le pied fixé par ledit Arrest du 20. Aoust dernier, Et ce sans deduction d'aucun Droit ni falaire, sous peine de concussion. Veut Sa Majesté que pour indemniser lesdits Receveurs & Changeurs des frais qu'ils pourront faire, il soit payé par les Directeurs des Monoyes; Sçavoir, à ceux desdits Receveurs & Changeurs establis dans la distance de dix lieuës & plus desdites Monoyes, quatre deniers pour livre de la valeur des Especes & Matieres qu'ils leur remettront sans Billets de l'Etat; Et trois deniers pour livre seulement à tous ceux desdits Receveurs & Changeurs establis dans les Villes où il y a des Hostels de Monoye, ou qui n'en sont pas éloignez de dix lieuës : Entend Sa Majesté que les Droits ainsi payez ausdits Receveurs & Changeurs soient alloüez dans la Dépense des Comptes desdits Directeurs des Monoyes par tout où besoin sera, en rapportant seu-

lement Copie collationnée du présent Arrest, avec les Quittances visées par les Controlleurs des Monoyes, Et un Estat de tous lesdits Payemens, arresté par les S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, ou par les Commissaires desdites Monoyes. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes & ausdits S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires de tenir la main à l'Execution du présent Arrest, qui sera leû, publié & affiché par tout où besoin fera, Et sur lequel toutes Lettres necessaires seront expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, Monsieur le Duc D'ORLEANS Regent present, tenu à Paris le dix-neufvième jour de Decembre mil sept cens dix-huit. Collationné. *Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejour-d'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son en-

4

tiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans au-  
tre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest &  
des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux  
Conseillers-Secretaires foy soit ajoustée comme aux Ori-  
ginaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à  
Paris le dix-neufvième jour de Decembre, l'an de grace mil  
sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le quatrième.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte  
de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present;  
PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-  
Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France  
& de ses Finances.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

---

M. D C C X I X.